

## BGE 61 II 343

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_61\\_II\\_343](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_343)

FR: ATF 61 II 343

IT: DTF 61 II 343

### Volltext

342 Obligationenrecht. N° 76- la conquete des inarehes ; e'est la meme idee qui a inspire le projet de loi sur la eoneurrence illieite (art. 1 ; cf. FF. 1934 II 542). Le premier moyen de la reecourante doit done etre rejete, et le Tribunal federal doit examiner si la CAP s'est rendu eoupable d'actes tombant sous le coup de l'art. 48 CO, dans le sens qui vient d'etre indique. 2. - La defenderesse eroit pouvoir exciper du fait que ce ne serait pas elle-meme, soit sa direction, qui aurait eommis les actes incrimines, mais des employes et des agents qu'elle connait a peine, qui ne travaillent pas exelusivement pour elle et qui n'ont pas agi selon seS instructions. A cet egard, il faut distinguer entre les actes des simples agents et ceux des personnes qui tiennent les leviers de commande de l'entreprise. Ces dernieres - parmi lesquelles le directeur M. ou l'administrateur, Me H. - sont des organes de la sociere, laquelle assume pour eux la res- ponsabilire prevue a l'art. 55 a1. 2 ce. Quant aux agents, il y a lieu de considerer ce qui suit : Aux termes de l'art. 55 CO, l'employeur est responsable du dommage cause par ses commis, employes de bureau et ouvriers, dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandes par !es circonstances pour detourner un dommage de ce genre, ou que sa diligence n'eut pas empeche le dommage de se pro- duire. Les personnes dont les actes engagent ainsi la responsabilite de l'employeur sont tous les auxiliaires qui lui sont subordonnes, sans egard a la nature du contrat par lequel il se les est attaches (contrat de travail, mandat etc. ; cf. OSER-SCHÖNENBERGER, n. 13 et 14 ad art. 55 CO). Les agents d'assurance comptent donc au nombre de ces per- sonnes, quelle que soit l'etendue de leurs pouvoirs, au sens de l'art. 34 LCA. Or il a ete juge que l'art. 55 CO est applicable par ana- logie en matiere de concurrence deloyale, c'est-a-dire qua la victime d'actes de cette nature, commis par des em- Obligationenrecht. No 77. 343 ployes ou mandataires d'une entreprise, a une action contre l'employeur, lorsque celui-ci ne peut prouver qu'il ait pris tous les soins commandes par les circonstances pour em- pecher les agissements de cette sorte (RO 58 II 28). En effet, l'employeur qui confie certaines fonctions a des tiers doit aussi les empecher (dans la mesure du possible) de faire de leurs attributions un usage contraire a la loyaute en affaires. Or cette preuve liberatoire ne resulte pas du simple fait que les agents et auxiliaires ont depasse les instructions formelles de l'employeur, lorsque celui-ci las acependant aiguilles sur la voie du d6nigrement (RO 56 II 34). En effet, l'employeur qui s'engage dans cette voie dangereuse doit s'attendre a ce qu'une fois l'impulsion donnee, ses agents et leurs auxiliaires menent la lutte avec les moyens corres., pondanta leur caractere, leur temperament et leur oou- cation, et aillent, par exces de zeile, au deIa de ses inten- tions ... Le Tribunal fliUral 'P'ononce : Le recours est rejete et le jugement cantonal entierement confirme. 77. Arrit d. 1& Ire SleUon civile du S decembre 1935 dans la causa Maxa S. A. et cons. contre Xaiser et Qle S. A. La critique objective et exacte des procedes ou des produits d'un concurrent ne constitue pas un acte de concurrence deloyale. N'est pas illicite Ja vente des produits d'un concurrent 8. des prix inferieurs 8. ceux imposes lorsqu'il s'agit d'une mesure de retorsion 8.

un acte analogue de ce concurrent. Résumé des faits : La maison Kaiser et Oie S. A. avait acquis en 1930 la représentation générale pour la Suisse des appareils de radio de l'American Hosch Magneto Corp. et de l'United States Radio and Television Corp. 344 Obligationenrecht. No 77. Le 29 novembre 1930 la maison Maxa, qui conjointement avec la S. A. Grebler frères vendait à Genève des appareils Philips et Telefunken, fit paraître dans la Tribune de Genève une annonce de grandes dimensions dans laquelle elle recommandait au public l'achat d'appareils américains et italiens, ceux-ci étant « incomplets » parce qu'ils ne pouvaient pas capter les ondes longues. Le représentant genevois de Kaiser et Oie répondit par une annonce, également de grandes dimensions dans laquelle il réfutait ces critiques et offrait en outre en vente quelques appareils Telefunken (marque dont Maxa S. A. avait l'exclusivité à Genève) à des prix inférieurs à ceux fixes pour la vente au public. Le 17 décembre 1930, Maxa S. A. et Grebler frères répétèrent dans une nouvelle annonce leur « mise en garde » contre les appareils américains et italiens qu'ils déclaraient incomplets et démodés. En outre ils exposèrent et offrirent en vente dans leurs vitrines des appareils « Apex » et « American Bosch », à des prix inférieurs à ceux imposés. Kaiser et Oie S. A. assignèrent Maxa S. A., Grebler frères et Albert Grebler en paiement de 30.000 fr. de dommages-intérêts pour les actes de concurrence déloyale commis à leur égard. Statuant le 12 juillet 1935, la Cour de justice civile de Genève a admis la demande à concurrence de 5000 fr. Les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à libération. Considérant en droit: 1. . . . . 2. - La question de savoir si les recourants ont commis à l'égard de l'intimée des actes de concurrence déloyale interdits par l'art. 48 00 doit être examinée séparément pour chacun d'eux. a) En ce qui concerne Maxa S. A., il est établi qu'elle a fait paraître dans la Tribune de Genève les trois annonces Obligationenrecht. N° 77. des 29 novembre 1930, 17 décembre 1930 et 13 février 1931 reproduites ci-dessus. A l'égard de la première de ces annonces, la recourante a fait valoir qu'elle ne mentionnait pas les marques Apex et American Bosch, mais visait d'une manière générale tous les appareils italiens et américains, et qu'elle ne renfermait que des affirmations exactes. S'il est vrai que l'annonce du 29 novembre 1930 ne mentionnait pas les marques Apex et American Bosch, ces marques étant américaines étaient toutefois comprises dans celles que Maxa S. A. recommandait au public de ne pas acheter. Il résulte d'ailleurs des déclarations du témoin ingénieur Grenier qu'en novembre 1930 les marques American Bosch et Apex étaient certainement les plus répandues à Genève parmi les quinze marques environ d'appareils américains qui y étaient offerts en vente. En ce qui concerne l'exactitude des affirmations contenues dans l'annonce en question, il n'est pas douteux que Maxa S. A. avait le droit d'attirer l'attention du public sur le fait que les appareils Philips et Telefunken vendus par elle permettaient de capter les ondes longues et que les appareils américains et italiens ne possédaient pas cet avantage. Le Tribunal fédéral n'a en effet jamais admis le principe adopté par la doctrine et la jurisprudence françaises (cf. POUILLET Nos 1175 ss., p. 959 ss. ; ALLART Nos 198, ss. p. 210 ss.), d'après laquelle la critique des procédés ou des produits d'un concurrent déterminé est illicite même si elle est fondée. Il admet au contraire cette critique dans des communications faites à titre de réclame, à condition qu'elle soit objective et exacte, c'est-à-dire que celui qui s'y livre s'abstienne d'allégations inexactes, blessantes ou contraires à la vérité et évite tout ce qui, en la forme ou dans le fond, équivaldrait à un dénigrement, à moins qu'il n'ait été l'objet d'une provocation, qu'il n'ait en état de légitime défense ou qu'il ne se soit livré à une riposte justifiée (cf. RO 21 I 181, 43 II 47 et sv., 55 II 181, 56 II 30). 346 Obligationenrecht. N° 77. En l'espèce il n'était pas douteux que la comparaison faite dans l'annonce du 29

novembre 1930 était inutile- ment blessante 'et par conséquent illicite. Son caractère blessant résulte déjà de l'imperatif: « N'achetez pas d'appareils américains, ni italiens» lequel est contraire aux usages d'un commerce honnête. Quant à la phrase « ils (les appareils italiens et américains) sont incomplets et vous privent ... », elle était pour le moins ambiguë, pouvant être interprétée dans le sens qu'outre l'ineap- eite de capter les ondes longues, les appareils visés posse- daient encore d'autres défauts. En outre on ne peut consi- derer comme incomplets que des appareils auxquels il manque quelque chose pour atteindre leur but. Or les appareils italiens et amerieains possédaient le nécessaire pour atteindre le leur, qui était de permettre la captation des ondes dites moyennes. Dans ces conditions, Maxa S. A. eut donc du s'abstenir de les qualifier d'incomplets. Le caractère deloyal de l'annonce du 29 novembre 1930 apparaît de manière encore plus caractérisOO dans la phrase « Ne payez pas 800 francs un appareil incomplet ». Dans l'interprétation la plus favorable à la recourante, ces mots signifient que, par le seul fait qu'il ne capte pas les ondes longues, un appareil ne saurait valoir 800 francs et que le marchand qui les vend à ce prix exploite le public. Or d'autres qualités importantes (une plus grande sélectivité et simplicité de réglage, une meilleure tonalité, une puissance supérieure, etc.) pouvaient par- faitement justifier à l'époque un prix égal ou même supe- rieur à celui d'appareils moins puissants, moins sélectifs, mais pouvant capter aussi les ondes longues. L'annonce publiée par Maxa S. A. le 17 décembre 1930 doit être examinée à la lumière de celle que la maison Wahl fit paraître entre temps, le 4 décembre 1930. Dans sa première partie, cette dernière publication, d'un ton très vif mais justifiée par la violence de l'attaque de Maxa S. A. à laquelle elle répondait, ne renferme aucune alle- Obligationenrecht. N° 77. 347 gation inexacte, mais seulement quelques exagérations ne dépassant pas les bornes du licite. Elle ne saurait donc excuser l'annonce du 17 décembre 1930 dont le caractère deloyal est manifeste. Les vendeurs d'appareils américains et italiens y sont en effet décrits, contrairement à la vérité, comme des négociants qui trompent leurs clients en leur vendant au prix fort des appareils incom- plets et démodés et contre lesquels le public doit être mis en garde. En revanche, et contrairement à l'opinion de la Cour cantonale, on ne saurait considérer comme illicite dans les circonstances de l'espèce le fait que dans une annonce du 7 février 1931 et par des avis placés dans ses vitrines Maxa S. A. a mis en vente des appareils Apex et American Bosch à des prix inférieurs à ceux fixés pour la vente au public. Sur ce point c'est en effet le représentant exclusif de l'intimée à Genève, Paul Wahl, qui s'est départi le premier de la correction commerciale requise. En offrant en vente, dans son annonce du 4 décembre 1930, des appareils Telefunken et Phillips, soit des appareils représen- tées à Genève par Maxa S. A., à des prix inférieurs à ceux fixés pour la vente au public, et cela dans un but de dénigrement qui résulte des mots: « pour ces raisons, actuellement prix exceptionnels sur appareils Philips et Talefunken ». Sur ce terrain Maxa a donc été provoquée et s'est bornée à riposter. Il est vrai que la provocation a été le fait de Wahl et non de Kaiser & Oie, mais cette dernière maison demande dans l'instance actuelle la réparation du préjudice résultant pour elle de la concurrence deloyale faite par Maxa S. A. à son représentant exclusif à Genève. Elle ne saurait dès lors prétendre qu'il soit statué sur la responsabilitte de Maxa S. A. sans tenir compte des actes de son propre represen- tant susceptibles d'exclure ou d'atténuer cette responsa- bilitte. b) Albert Grebler a reconnu dans la procédure pénale 348 ObligaHonenrecht. No 78. qu'il était l'auteur des actes reprochés à Maxa S. A. Sa responsabilité doit donc être admise en vertu de l'art. 50 CO. c) La Cour cantonale a condamné la S. A. Grebler frères solidairement avec Maxa S. A. et Albert Grebler, en application de l'art. 50 CO, par le motif qu'à l'époque on les actes de

concurrency deloyale furent commis, elle ne formait en realire qu'une seule entreprise commerciale avec les prenommes. Cette constatation de fait n'a pas ere attaquée comme contraire aux pieces du dossier et la deduction de droit qu'en a tiree la Cour apparait des lors comme justifiee. 3 ..... . 78. Arrôt de 180 Ire Seetion eivile du 4 deeembre 1936 dans la causa de Pietro contre Gigon. Atteinte aua; interets per80nnels par des manreuvres deloyales destinees a. empecher une concurrency genante (art. 49 CO). Resume des faits. A. - Le demandeur, Maurice Gigon, fabricant d'hor- logerie a La Chaux-de-Fonds, durement atteint par la crise, decida, au debut de ~932, d'ouvrir un magasin d'horlogerie-bijouterie. A cet effet, il prit les mesures suivantes: a) Le 24 fevrier, soit pros d'un mois avant l'ouverture du magasin, il demanda son admission a l' Association suisse des orfevres, a Berne, en declarant accepter ses statuts (Iettre Gigon du 24 fevrier 1932 a l'Association suisse des orfevres). Avise que, pour etre admis a l'Asso- ciation suisse, il devait faire partie de sa section neucha- teloise, il ecrivit le 27 fevrier 1932 au President de cette section, M. Borel, demandant son admission ; b) il sollicita et obtint de la Prefecture, le 20 fevrier Obligationenrecht. N0 78. 349 1932, l'autorisation de faire, lors de l'ouverture de son commerce, un cadeau a ses cent premiers clients; c) il fit les commandes necessaires, notamment aupros de la maison Mauthe, a Zurich, qui lui fournit quelques regulateurs ; d) le 19 mars 1932, il fit paraitre, dans L'Impartial, l'annonce de l'ouverture de son magasin; il avaitfait distribuer Ja circulaire-reclame autorisee par la Prefecture ; le cadeau promis aux- cent premiers clients fut distribue aux interesses. Le defendeur, Philippe de Pietro, secretaire de Ja Societ6 cantonale neuchateloise des horlogers-bijoutiers, section de La Chaux-de-Fonds, exploite a La Chaux-de-Fonds, depuis 1909, un magasin d'horlogerie-bijouterie. Ayant appris les intentions de M. Gigon, il s'effor9a de les contre- carrer: a) Par lettres du 17 fevrier 1932, il ecrivit a Ja Maison Mauthe et a son representant, leur reprochant vivement d'avoir accepre et execute des commandes de Gigon et declarant rompre, de ce fait, ses relations commerciales avec eux. Bien que la maison Mauthe se soit, au debut, rebiffée contre ces pretentions et qu'elle eut obtenu de Gigon d'excellents renseignements sur les maisons avec lesquelles il etait en relations, P. de Pietro revint a la charge le 11 mars 1932, accusant Gigon de vendre les articles de la maison Mauthe 20 % au-dessous des prix minimum. Sur reclamation de Ja maison Mauthe, le demandeur contesta formellement l'accusation, disant qu'il avait respecte les tarifs imposes. Les 22 et 23 mars, P. de Pietro repandit la meme accu- sation aupros de M. Borel, president de l'Association suisse des horlogers-bijoutiers, reprochant en outre a Gigon sa circulaire. L'accusation parvint au secretariat de Zurich de l'Association des horlogers-detaillants, a Jaquelle, sur les conseils de la maison Mauthe, Gigon avait demande a s'affilier. Son admission fut refusee « a cause de ses agissements» (Geschäftsgebaren), et le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.